

08/02/2024	Contact : Matthieu PORTAFAIX portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2024.024
------------	--	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

CONTRAT D'APPRENTISSAGE – TAUX DE COTISATIONS

Depuis le 1er janvier 2019, la loi de finance de la Sécurité Sociale a introduit des changements majeurs dans le calcul des cotisations sociales des apprentis. La base forfaitaire, qui était auparavant utilisée pour calculer ces cotisations et qui évoluait avec la valeur du SMIC, a été abandonnée. Désormais, les apprentis cotisent sur la même base que les autres employés de l'entreprise.

Le contrat d'apprentissage ne bénéficie désormais d'aucune exonération de cotisations patronales. Ainsi, l'employeur cotise sur les contrats d'apprentissage de la même manière que pour les autres salariés. Le contrat d'apprentissage rentre alors dans le champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (ex-réduction Fillon).

Toutefois, la rémunération des salariés en contrat d'apprentissage est exonérée de taxe d'apprentissage et de contribution à la formation professionnelle pour les entreprises de moins de 11 salariés. Par ailleurs, tous les employeurs, quel que soit l'effectif, sont exonérés de la contribution à la formation professionnelle complémentaire sur les CDD pour la rémunération des apprentis.

Pour compenser la suppression des exonérations de cotisations patronales, les employeurs peuvent bénéficier d'une aide unique à l'apprentissage ainsi qu'une aide exceptionnelle pour les employeurs ne pouvant bénéficier de l'aide unique.

Cette aide est de 6 000 euros maximum attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

Vous trouverez ci joint un tableau mis à jour des cotisations applicables en 2024.